

# Rapport de la commission pénale et de la réforme de la justice

Outre les réformes concernant la justice pénale (I) et le blanchiment d'argent sale (II), l'UJA s'est également passionnée cette année 1999-2000 pour la condamnation de la France pour torture par la CEDH, la responsabilité pénale des décideurs publics, celle des magistrats, les perquisitions dans les cabinets d'avocats, l'exercice de l'action civile par les associations, tout en entreprenant l'actualisation de son fameux Palmarès des lieux de garde à vue et en soutenant les initiatives de l'Ordre pour l'accès au droit en prison.

## I – La réforme en trompe l'œil de la justice pénale

" S'il y a en effet une heure pour l'accusation, il n'y a point d'instant où la Défense n'ait le droit sacré d'intervenir ", **Vincent de Moro-Giafferi**.

Seule la loi " renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes " devrait prochainement être adoptée. Grâce au report du Congrès du 24 janvier 2000, le Parlement a donné à cette réforme un second souffle encourageant. Dans l'attente du vote final, voici la première analyse par l'UJA d'une réforme qui ne semble comporter que trois avancées fondamentales : l'appel en matière criminelle, l'extension des cas de révision au procès ayant conduit à la condamnation de la France par la CEDH (amendement proposé depuis plusieurs années par l'UJA !) et la juridictionnalisation de l'application des peines. Le reste du texte se contente globalement de revenir aux dispositions de la loi du 4 janvier 1993, simple cautère sur une jambe de bois.

S'agissant de la **garde à vue**, la réflexion parlementaire sur ce stade de la procédure, dont l'efficacité est à la hauteur de son inhumanité, ne nous semble pas aboutie. Dans l'attente du jour où l'avocat pourra assister le justiciable lors des interrogatoires de police, nous regrettons que l'accès au dossier ne soit pas envisagé. Nous estimons que les exceptions à l'intervention de l'avocat dès la première heure sont une marque de défiance inacceptable à notre égard. Nous avons prôné un enregistrement audiovisuel, plutôt que sonore, des gardes à vue ; cette position a finalement été adoptée par le parlement.

S'agissant de la **mise en examen**, l'UJA regrette que le système n'ait pas été complètement repensé. Néanmoins, l'élargissement du statut de témoin assisté, la limitation des cas de mise en examen, l'instruction plus encadrée, le renforcement des droits des parties, ou encore les fenêtres lors de l'instruction, constituent des progrès.

S'agissant de la **détention provisoire**, l'objectif était d'éviter les incarcérations pression et de rendre au juge d'instruction son impartialité. Or, le " juge de la détention " restera un leurre, à défaut d'être saisi de façon impartiale par un magistrat instructeur qui devra motiver son ordonnance, c'est à dire formuler un pré-jugement de placement en détention. Toute mesure restrictive de la liberté, qu'il s'agisse de la détention provisoire ou du placement sous contrôle judiciaire, devrait être confiée à une formation collégiale que l'UJA continue d'appeler de ses vœux.

Enfin, le projet de loi pêche sur un point fondamental s'agissant des nullités de la procédure: les objectifs affichés dans le nouvel article préliminaire du Code de procédure pénale de faire respecter les principes fondamentaux de la présomption d'innocence, du délai raisonnable des procédures, du renforcement des droits de la défense et de la garantie des droits des victimes risquent de ne rien changer au fonctionnement actuel de notre justice à défaut d'être sanctionnés par un régime de nullités clarifié.

L'UJA regrette donc que la modernisation de notre procédure pénale soit confinée depuis une vingtaine d'année dans l'ordre du phantasme. Au XXIème siècle, le débat ne devra pas rester sclérosé entre le système accusatoire et le système inquisitoire.

Il est temps de réfléchir à une troisième voie.

## II – Blanchiment d'argent et obligation de délation de l'avocat :

" Toute loi qui ordonne la délation, la dénonciation, n'est pas une loi ; toute loi portant atteinte à ce penchant qui commande à l'homme de donner un refuge à celui qui lui demande asile, n'est pas une loi. " **Benjamin Constant**

Le 14 juillet 1999, la Commission européenne a adopté une proposition de révision de sa directive sur la lutte contre le blanchiment du 10 juin 1991 aux fins, entre autres, de soumettre des professions non financières (comme les avocats) aux obligations prévues par la directive telle que l'obligation de déclaration de soupçons. Les objectifs clairement affichés sont de lutter contre l'utilisation des centres offshore par les blanchisseurs (cas des avocats-trustees) et les opérations de placement final, forme de blanchiment la plus répandue en Europe (ex : investissements immobiliers des mafias russes).

Peut-on accepter la soumission des avocats à une obligation de déclaration de soupçons, à l'instar des établissements bancaires aujourd'hui ou des directeurs de casinos demain ? De confident, l'avocat deviendrait alors délateur, ce qui, pour ceux qui ont choisi cette profession, est inconcevable.

A maintes reprises, l'UJA a déjà opposé un refus de principe et argumenté à un tel augure. Notre position est claire : il est hors de question, pour l'avocat, d'accepter de dénoncer ses soupçons à qui que ce soit sur les révélations faites par ses clients, mais il doit bien évidemment refuser les dossiers dans lesquels il aurait un doute sur l'origine des fonds.

Notre Ordre a également considéré sans ambages qu'une telle obligation de délation constituerait un démantèlement du secret professionnel auquel nous sommes tenus à l'égard des justiciables et, par suite, un réel recul de la démocratie.

Intransigeante sur le principe de notre secret professionnel, désireuse d'une clarification de nos règles déontologiques en la matière et du fonctionnement de la CARPA, la seule " forme appropriée de coopération entre les barreaux et les autorités responsables de la lutte anti-blanchiment " que l'UJA serait disposée à accepter est une meilleure formation conjointe des avocats, et en particulier des plus jeunes, aux circuits et mécanismes de blanchiments.

Bien que le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, n'ait pas étendu l'obligation de déclaration de soupçon aux avocats, une brèche dans leur secret professionnel reste envisagée par la Garde des sceaux qui, à l'instar de la jurisprudence *contra legem* de la chambre criminelle, envisage en matière de blanchiment d'opérer une distinction entre nos activités de défense et de conseil pourtant indissociables !

Notre combat pour le respect du secret professionnel de l'avocat est donc loin d'être terminé... ○